|  |  |
| --- | --- |
| **Bureau de la normalisationdes télécommunications** |  |
|  |  |

 Genève, le 2 février 2010

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Réf.:Tél.:Fax:E-mail: | **Circulaire TSB 87**COM 2/RH+41 22 730 5887+41 22 730 5853tsbsg2@itu.int | - Aux Administrations des Etats Membres de l'Union |
|  |  | **Copie**:- Aux Membres du Secteur UIT-T;- Aux Associés de l'UIT-T;- Aux Président et Vice-Présidents de la Commission d'études 2;- Au Directeur du Bureau de développement des télécommunications;- Au Directeur du Bureau desradiocommunications |

|  |  |
| --- | --- |
| Objet: | **Brevet reposant apparemment sur l'utilisation d'indicatifs de pays du mobile (MCC) E.212 non attribués**  |

Madame, Monsieur,

1 Le 5 janvier 2010, le Rapporteur associé pour la Question 1/2 a publié le Document TD 45 (GT 1/2) afin d'attirer l'attention de la Commission d'études 2 de l'UIT‑T sur un brevet qui repose apparemment sur l'utilisation d'indicatifs de pays du mobile (MCC) E.212 non attribués dans des "*dispositifs de communications mobiles par un réseau sans fil comprenant un module d'identité d'abonné (SIM) pour l'identification de dispositif dans un réseau de télécommunication sans fil*" (extrait du texte du brevet). Le brevet a été déposé auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle le 6 avril 2005, sous le numéro PCT/EP2005/003612. La demande de brevet figure dans le Document TD mentionné ci-dessus.

2 Le Rapporteur pour la Question 1/2 a notamment relevé que le brevet contenait la déclaration suivante:

"En particulier, la valeur MCC de l'identité IMSI est associée au type particulier de dispositif dans lequel les modules SIM 21 ou 31 sont installés. Pour cela, une valeur MCC qui n'est actuellement pas attribuée par la norme E.212 de l'UIT (Union internationale des télécommunications) est attribuée à chaque famille de dispositifs de communications mobiles. Cette valeur est comprise entre 800 et 899 ou entre 902 et 999. La valeur 901 ne peut pas être utilisée car elle a été attribuée par l'UIT pour les dispositifs du fameux système mobile mondial par satellite." (page 6, ligne 14)

Plus généralement, il semblerait que le mécanisme décrit dans ce brevet concernant des modules SIM s'appuie fortement (si ce n'est uniquement) sur un principe qui consiste à utiliser des indicatifs MCC E.212 qui sont actuellement disponibles, l'UIT‑T ne les ayant pas attribués.

3 Les indicatifs MCC E.212 qui ne sont pas actuellement attribués pourront être attribués à tout moment par le Directeur du TSB, soit à des pays qui ont besoin d'indicatifs MCC supplémentaires, soit pour des applications mondiales. L'utilisation de ces indicatifs non attribués dont il est question dans le brevet entraînera des confusions ou des conflits lorsque ces indicatifs seront attribués à des opérateurs conformément aux procédures de l'UIT‑T, avec des préjudices possibles pour les systèmes qui utilisent des indicatifs MCC, en particulier le GSM.

4 Le déposant de la demande de brevet est TELIT COMMUNICATIONS S.P.A., dont le site web (<http://www.telit.com/en/about/investor-relations/about-us.php>) contient la déclaration suivante:

"Telit est une entreprise de pointe dans le domaine des technologies sans fil dans le monde, qui développe, fabrique et commercialise des modules de communication GSM/GPRS, UMTS/WEDGE/HSDPA, CDMA/EVDO et à courte distance pour des applications machine‑machine (m2m) afin de simplifier les processus d'entreprise en permettant aux machines, dispositifs et véhicules de communiquer via des réseaux mobiles."

5 Après des discussions avec la Présidente de la Commission d'études 2 de l'UIT‑T et les personnes chargées de la conseiller, et des discussions sur la liste de diffusion pour la Question 1/2, j'ai décidé de porter cette question à l'attention des membres (et en particulier des Etats Membres et de leurs organismes de régulation nationaux) par le biais de la présente Circulaire et d'une communication dans le Bulletin d'exploitation.

6 Les membres souhaiteront peut-être examiner:

1. s'il existe éventuellement un consensus sur le fait que l'utilisation des ressources de numérotage international non attribuées, telle qu'elle est proposée dans le brevet, violerait les principes de base de gestion des ressources, en particulier E.212, et si les experts en la matière en auraient connaissance;
2. si l'utilisation de ressources de numérotage proposée dans le brevet est absolument impossible même si les séries 800-899 et 902-999 sont pour le moment réservées ou disponibles, en particulier parce qu'il ne serait pas réalisable de rendre inutilisables près de 20% de l'espace d'indicatifs E.212 afin de prendre en charge des applications qui ont apparemment été développées en violation des Recommandations et procédures de l'UIT‑T;
3. si le brevet exprime implicitement des besoins de ressources de numérotage international E.212 pour des modules SIM; par exemple, la valeur MCC est associée de préférence à un type de dispositif mobile et la valeur MNC est associée à une fonctionnalité ou à une famille de fonctionnalités de tels dispositifs.

7 J'invite les membres à soumettre des contributions, le cas échéant, à la Commission d'études 2 de l'UIT‑T, en particulier:

a) concernant les éventuelles préoccupations dont ils estiment qu'elles devraient être transmises aux organisations concernées telles que l'Association GSM, en particulier concernant la question de savoir si le mécanisme proposé ne devrait pas être concrétisé dans des mises en œuvre réelles;

b) concernant la façon de procéder pour satisfaire les besoins légitimes qui peuvent découler implicitement de l'utilisation de ressources MCC proposée et la façon de procéder pour les prendre en compte, si nécessaire. Par exemple, serait-il approprié de créer une nouvelle catégorie de MCC+MNC à cette fin pour satisfaire les besoins du marché? Est-ce que

 l'introduction de codes de réseau du mobile (MNC) de trois chiffres constituerait une solution plus efficace; par exemple les deux premiers chiffres du code MNC sont associés à un type de dispositif mobile, et le troisième chiffre est associé à des fonctions? Etc.

8 J'invite en outre les Etats Membres à étudier si des mesures nationales doivent être prises concernant l'éventuelle mise en œuvre de services reposant sur des ressources de numérotage non attribuées.

9 La communication suivante apparaîtra dans le Bulletin d'exploitation:

Le TSB a été informé de l'existence d'un brevet qui repose apparemment sur l'utilisation d'indicatifs de pays du mobile (MCC) E.212 non attribués. Le brevet a été déposé auprès de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle le 6 avril 2005, sous le numéro PCT/EP2005/003612. Il fait apparemment appel à l'utilisation d'indicatifs MCC E.212 compris entre 800 et 899 ou entre 902 et 999. Ces valeurs réservées ou non utilisées pourront être attribuées à l'avenir soit à des pays qui ont besoin d'indicatifs MCC supplémentaires soit pour des applications mondiales. Les attributions ultérieures de ces ressources E.212 disponibles pourraient créer des confusions et des problèmes d'exploitation pour les réseaux qui utilisent des indicatifs MCC, en particulier les réseaux mobiles basés sur le GSM. Le brevet en question figure dans le Document TD 45 (GT 1/2) de la Commission d'études 2 de l'UIT‑T. Le TSB a envoyé aux membres la Circulaire TSB 87 afin de porter la question à leur attention et de les inviter à soumettre des contributions à la Commission d'études 2 de l'UIT‑T concernant les éventuelles préoccupations qu'ils pourraient avoir en ce qui concerne la mise en œuvre de l'utilisation de ressources de numérotage proposée dans le brevet et en ce qui concerne les solutions qui permettraient de répondre aux besoins qui découlent implicitement du brevet. Nous vous prions de consulter cette Circulaire pour plus de détails.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Malcolm Johnson
Directeur du Bureau de la
normalisation des télécommunications